



PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Références :

- Code Général de la Fonction Publique ;
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire FP n°1452 du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État.
- Circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- Cour de justice des Communautés Européennes n° C350/06, C520/06 du 20 janvier 2009 concernant l'interprétation de l'article 7 de la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2005 relative à certains aménagements du temps de travail.
- Cour de Justice de l'Union Européenne n°C24/10 du 22 novembre 2011
- Cour de justice de l'Union Européenne n°C78/11 du 21 juin 2012

CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 1 : La durée du temps de travail

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Calcul des 1607 heures :

365 jours dans l'année
- 104 repos hebdomadaire
- 25 jours de congés annuels
- 8 jours fériés en moyenne
= 228 jours travaillés en moyenne

$1600 / 228 = 7,01$ arrondis à 7 heures par jour

$7 \times 228 = 1596$ arrondis à 1600 heures auxquelles il convient de rajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1607 heures au total.

L'ensemble des services (excepté le service animation) de la collectivité effectuera 37 heures 30 de travail hebdomadaires réparties sur 5 jours.

La façon d'effectuer la ½ heure supplémentaire est définissable dans chaque service au cas par cas.

Cette quotité du temps de travail donnera lieu à des jours d'aménagement et réduction du temps de travail dits ARTT de 15 jours.

Le temps de travail hebdomadaire étant de 37 heures 30, il sera en moyenne de 7,5 heures par jour.

Ce système entrera en application au 1er janvier 2021 et s'appliquera pour les agents à temps complet (y compris pour les non-titulaires, les emplois aidés et les apprentis).

ARTICLE 2 : Les congés annuels

➤ **Article 2-1 : Droits à congés annuels**

Conformément à l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1985, « *Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés* ».

○ ***Droits à congés annuels des agents à temps complet :***

Nombre de jours travaillés par semaine	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congé sur une année (en jours)
5 jours	5×5	25
4 jours	4×5	20
Cas particulier de cycles de travail organisés sur 2 semaines :	$(5 + 4) / 2 = 4,5 \times 5$	22,5
1 semaine de 5 jours		
1 semaine de 4 jours		

o **Droits à congés annuels des agents à temps partiel et à temps non complet :**

De la même manière que pour les agents travaillant à temps plein, le droit à congé est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires.

Toutefois, l'agent ne pose de congés que pour les seuls jours où il devait travailler.

Quotité de temps de travail et nombre de jours travaillés par semaine	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congé sur une année (en jours)
80 % sur 4 jours	4 X 5	20
50 % sur 5 jours	5 X 5	25
50% avec un cycle de travail organisés sur 2 semaines :	(3 + 2) / 2 = 2.5 x 5	12,5
1 semaine de 3 jours 1 semaine de 2 jours		

o **Droits à congés annuels des agents effectuant une année incomplète :**

Il bénéficie d'un congé annuel égal à cinq fois ses obligations hebdomadaires mais calculé au prorata de la durée des services accomplis. Exemple d'un agent recruté le 1^{er} août et travaillant 5 jours par semaine bénéficie d'une durée de congé égale à : $(5 \times 5) \times 5/12 = 10,42$ jours arrondi à 10,5 jours.

Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure (**circulaire du 16 mars 1982**).

➤ **Article 2-2 : Conditions d'utilisation des congés annuels**

La période à prendre en compte est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. En principe, les congés doivent être soldés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, faute de quoi, ils sont en principe perdus.

L'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 prévoit que sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, le solde des congés non pris peut être reporté l'année suivante.

La date butoir d'utilisation des jours de congés N sur l'année N+1 est le 31 janvier de l'année N+1.

➤ **Article 2-3 : Le report des congés annuels**

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) impose aux employeurs de reporter les congés annuels non pris en raison de congés de maladie. Le report des congés non pris peut intervenir sur une période de quinze mois en l'état actuel de la jurisprudence.

Le Conseil d'Etat a confirmé la jurisprudence européenne :

Dans un premier avis (avis du 26 avril 2017 n°406009), le Conseil d'Etat a édicté deux limites, à savoir :

- lorsqu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé de maladie, dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours d'une année civile donnée, les congés reportés peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année,
- ce droit au report s'exerce, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires dans le droit national, dans la limite de quatre semaines (pas cinq semaines).

Les congés annuels pourront être pris, sous réserve des nécessités de service, immédiatement au terme du congé de maladie, aucune disposition réglementaire n'imposant la reprise du service après un congé de maladie.

➤ **Article 2-4 : L'indemnisation des congés annuels non pris**

Cette possibilité est ouverte aux agents non titulaires, qui en fin de contrat, n'ont pu, du fait de l'administration, solder leurs congés. Ils perçoivent alors une indemnité compensatrice prévue par **l'article 5 du décret du 15 février 1988**.

Il ressort d'un jugement de la **Cour de Justice de l'Union Européenne du 3 mai 2012 (affaire C-33/10)** qu'aucune disposition de droit national ne peut limiter le droit d'un fonctionnaire partant à la retraite à être indemnisé pour ses congés annuels payés non pris en raison d'une incapacité de travail.

Le principe de l'indemnisation s'applique également aux agents non titulaires dont l'incapacité de travail ne leur permet pas de solder leurs congés annuels avant leur départ en retraite.

➤ **Article 2-5 : Interruption du congé**

La cour administrative d'appel de Paris a, dans une **décision du 19 octobre 2005 (req n°02PA01519)** évoqué la possibilité de rappeler un fonctionnaire placé en congés annuels : *« les fonctionnaires peuvent, en cas d'urgence ou de nécessité du service et notamment pour assurer la continuité de ce dernier, être légalement astreints à travailler en dehors de leurs horaires normaux ou même être rappelés s'ils sont en congé »*.

En revanche, ce qui n'est pas le cas pour les congés de maladie, aucune disposition n'impose à l'agent de communiquer à son employeur l'adresse où il peut être joint durant ses congés.

Le congé annuel ne peut pas être interrompu par une autorisation d'absence, dans la mesure où celle-ci n'est accordée que pour permettre à un agent, qui aurait dû être présent pour assurer ses fonctions de s'absenter exceptionnellement de son service.

Ces autorisations ne sont pas récupérables.

➤ **Article 2-6 : L'octroi des congés annuels**

Il revient à l'autorité territoriale le soin de fixer le calendrier des congés annuels.

Il doit pour ce faire :

- tenir compte des nécessités liées au service,
- consulter les agents,
- tenir compte de la priorité donnée aux agents chargés de famille.

Ainsi, le refus d'octroi d'un congé annuel ne peut être fondé que sur l'un de ces motifs.

Un agent ne peut s'absenter de son service plus de 31 jours consécutifs.

Un agent qui s'absente sans en avoir reçu l'autorisation se place en position irrégulière. Une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste peut être engagée à son encontre. De même, en l'absence de service fait, la collectivité doit procéder à une retenue sur traitement correspondant au nombre de jours d'absence non autorisée. L'agent peut, en outre, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Si un agent ne peut s'absenter sans en avoir reçu l'autorisation, il ne peut pas non plus être placé d'office en congé annuel sans en avoir fait la demande.

ARTICLE 3 : Les jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés au titre d'une année civile, ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile.

○ **Droits à jours ARTT pour les temps complets :**

D'une façon réglementaire, pour une durée hebdomadaire de 37 heures 30, le nombre légal de jours ARTT s'élève à 15.

Les congés pour raisons de santé de n'importe quel type réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absents.

Le quotient de réduction, permettant de déterminer le nombre de jours à amputer, est calculé en divisant le nombre de jours ouvrables (228) par le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire :

Régime hebdomadaire	Jours de RTT générés	Calcul	Quotient de réduction de ARTT (en jours de travail)
35h30	3	228/3	76
36h	6	228/6	38
36h30	9	228/9	25
37h	12	228/12	19
37h30	15	228/15	15
38h	18	228/18	13
38h30	20	228/20	11

Le quotient de réduction s'élève à 15, soit pour 15 jours ouvrés d'arrêt maladie dans l'année, il est défalqué un jour d'ARTT (2 jours de ARTT déduites après 30 jours ouvrés, etc.)

Le décompte aura lieu en fin d'année. Si l'agent n'a plus suffisamment de jours ARTT, les jours défalqués seront pris sur les jours ARTT de l'année N+1 par anticipation.

Il n'est pas possible de poser des jours d'ARTT au mois de janvier. Le jour ARTT est attribué quand le mois est échu.

Le jour de solidarité est retiré de l'enveloppe des jours des jours ARTT, soit un total de 14 jours pour un temps complet.

On obtiendra 1 jour de RTT par mois de travail échu, soit 12 jours au mois de décembre. Il restera 2 jours qui seront acquis au 15 décembre pour arriver aux 14 jours annuels d'ARTT.

○ **Droits à jours ARTT pour les temps partiels :**

Les droits à jours ARTT pour les temps partiels seront proratisés selon la quotité de temps de travail :

- un agent travaillant à 90% a droit à 13,5 jours d'ARTT (15 x 90%).
- un agent travaillant à 80% a droit à 12 jours d'ARTT (15 x 80%).

Pour un agent à temps partiel, il faudra proratiser le nombre de jours ouvrables (228) par la quotité de travail pour calculer le quotient de réduction de RTT.

Un agent soumis à un régime hebdomadaire de 37 heures 30 mais exerçant ses fonctions à 80 % :

- nombre de jours ouvrables : $228 \times 0,8 = 182,4$
- nombre de jours d'ARTT auxquels il peut prétendre : $15 \times 0,8 = 12$ jours d'ARTT
- quotient de réduction d'ARTT : $182,4/12 = 15$ jours, l'agent verra donc son capital de 12 jours RTT déduit d'une journée après 15 jours ouvrés d'absence pour raison de santé, de deux journées après 30 jours ouvrés d'absence pour raison de santé, etc.

ARTICLE 4 : Les jours de congés supplémentaires (jours de fractionnement)

Ces jours sont attribués automatiquement en application de la règle suivante : « *Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours* », **article 1er du décret du 26 novembre 1985.**

Les modalités de leur report sur l'année suivante sont les mêmes que pour les congés annuels.

Période durant laquelle les congés doivent être posés pour ouvrir droit aux jours supplémentaires	Nombre de jours devant être posés	Nombre de jours supplémentaires acquis
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	De 5 à 7	1
	Au moins 8	2

Le nombre de jours de congés pris ou acquis n'a pas à être proratisé pour les agents travaillant à temps non-complet ou à temps partiel et ne peuvent pas être accordés aux agents arrivés en cours d'année.

ARTICLE 5 : Le compte épargne temps

Les congés annuels non pris peuvent être déposés sur un compte épargne-temps, il est limité à 60 jours maximum, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours.

Ainsi, le nombre de jours de congés annuels épargnés est au maximum de 5 jours (pour un agent travaillant 5 jours par semaine) et peut être porté à 7 si l'agent bénéficie des jours de fractionnement. Ce dernier est ouvert et alimenté à la demande de l'agent. Les jours d'ARTT non pris peuvent également être reportés sur le CET.

Les jours épargnés peuvent, pour la partie excédant 15 jours :

- être indemnisés à raison de 135 euros par jour pour un agent de catégorie A et assimilé, 90 euros pour un agent de catégorie B et assimilé et 75 euros pour un agent de catégorie C et assimilé
- être affectés en point retraite
- être maintenus sur le CET dans la limite de 60 jours maxi

L'agent non titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite :

- pour une indemnisation
- pour un maintien sur le CET

L'agent doit en faire la demande avant le 31 janvier de l'année suivant celle à laquelle les droits ont été acquis.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement
- en cas de mise à disposition
- disponibilité, congé parental

ARTICLE 6 : Les autorisations spéciales d'absences

Les autorisations spéciales d'absences seront accordées aux agents de la collectivité sous réserve de satisfaire à toutes les conditions énumérées.

Ces autorisations spéciales d'absence se regroupent en 4 grandes catégories :

- autorisations d'absence liées à des événements familiaux,
- autorisations d'absence liées à la maternité,
- autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante,
- autorisations d'absence liées à des motifs civiques.

ARTICLE 7 : Les aménagements par service

- **Les services centraux de la Mairie :**

Les horaires de travail des personnels des services centraux travaillant en Mairie se déclineront ainsi :

Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les horaires d'ouverture au public resteront inchangés :

Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Concernant les horaires de travail, des dérogations individuelles pourront être accordées, sur demande, après examen par le Directeur Général des Services et sur décision du Maire.

Cas spécifique d'épisodes caniculaires pendant la période estivale :

Sur décision du Maire, la journée de travail pourra débuter à 7 heures pour se terminer à 14 heures 30.

Tableau des congés des services centraux conforme à la **circulaire n° NOR MFPF1202031C** relative aux modalités de mise en œuvre de **l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011** :

Quotité de temps de travail	Durée hebdomadaire	Congés	Jours ARTT
Temps complet	37h30	25 jours	15 jours
90%	33h45 min	22,5 jours	13,5 jours
80%	30h	20 jours	12 jours
70%	26h15 min	17,5 jours	10,5 jours

60%	22h30 min	15 jours	9 jours
50%	18h45 min	12,5 jours	7,5 jours

- **Service animation :**

Le service animation restera sur une base de 35 heures hebdomadaire.

Il sera attribué 2 jours spécifiques pour permettre aux agents de l'animation qui restent à 35 heures de bénéficier d'un long week-end entre les mois de mars à août.

Tableau des congés du service animation conforme à la **circulaire n° NOR MFPF1202031C** relative aux modalités de mise en œuvre de **l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011** :

Quotité de temps de travail	Durée hebdomadaire	Congés	Jours RTT
Temps complet	35h	25 jours	0
90%	31h30 min	22,5 jours	0
80%	28h	20 jours	0
70%	24h30 min	17,5 jours	0
60%	21h	15 jours	0
50%	17h30 min	12,5 jours	0

- **Ateliers municipaux**

Le personnel des ateliers municipaux aura des horaires de travail établis de la manière suivante :

08 heures → 12 heures

13 heures → 16 heures 30 pour tous les jours de la semaine

Concernant la journée continue pendant la période d'été :

La journée de travail débutera à 7 heures pour se terminer à 14 heures 30. La pause légale fixée à 20 minutes sera prise vers midi.

Si les nécessités de service l'imposent, certains agents pourront être amenés à commencer plus tôt.

De même, l'agent d'astreinte pourra être appelé après la fin du service, en cas de besoin.

Tableau des congés du service ateliers municipaux conforme à la **circulaire n° NOR MFPF1202031C** relative aux modalités de mise en œuvre de **l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011** :

Quotité de temps de travail	Durée hebdomadaire	Congés	Jours RTT
Temps complet	37h30	25 jours	15 jours
90%	33h45 min	22,5 jours	13,5 jours
80%	30h	20 jours	12 jours
70%	26h15 min	17,5 jours	10,5 jours
60%	22h30 min	15 jours	9 jours
50%	18h45 min	12,5 jours	7,5 jours

- **Service éducation**

Tableau des congés du service éducation conforme à la **circulaire n° NOR MFPF1202031C** relative aux modalités de mise en œuvre de l'**article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011** :

Quotité de temps de travail	Durée hebdomadaire	Congés	Jours RTT
Temps complet	37h30	25 jours	15 jours
90%	33h45 min	22,5 jours	13,5 jours
80%	30h	20 jours	12 jours
70%	26h15 min	17,5 jours	10,5 jours
60%	22h30 min	15 jours	9 jours
50%	18h45 min	12,5 jours	7,5 jours

- **Service logistique – Fêtes et cérémonies**

Le personnel du service Fêtes et cérémonies aura des horaires de travail établis de la manière suivante :

08 heures → 12 heures

13 heures → 16 heures 30 pour tous les jours de la semaine

Concernant la journée continue pendant la période d'été et les vacances scolaires :

La journée de travail débutera à 7 heures pour se terminer à 14 heures 30. La pause légale fixée à 20 minutes sera prise vers midi.

Le chef de service pourra être appelé après 14 heures 30 en cas de nécessité de service.

Tableau des congés du service logistique-fêtes et cérémonies conforme à la **circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011** :

Quotité de temps de travail	Durée hebdomadaire	Congés	Jours RTT
Temps complet	37h30	25 jours	15 jours
90%	33h45 min	22,5 jours	13,5 jours
80%	30h	20 jours	12 jours
70%	26h15 min	17,5 jours	10,5 jours
60%	22h30 min	15 jours	9 jours
50%	18h45 min	12,5 jours	7,5 jours

- **Service médiathèque**

L'ensemble de ce service travaillant en horaires décalés (du mardi au samedi inclus) et pour tenir compte d'un déséquilibre concernant le nombre de jours fériés, la Médiathèque sera fermée le samedi précédent les fêtes de Pâques.

Horaires d'ouverture au public de la médiathèque :

Mardi et vendredi 15 heures → 18 heures
 Mercredi 10 heures → 12 heures et 14 heures → 18 heures
 Samedi 10 heures → 12 heures et 14 heures → 17 heures

Tableau des congés du service médiathèque conforme à la **circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011** :

Quotité de temps de travail	Durée hebdomadaire	Congés	Jours RTT
Temps complet	37h30	25 jours	15 jours
90%	33h45 min	22,5 jours	13,5 jours
80%	30h	20 jours	12 jours
70%	26h15 min	17,5 jours	10,5 jours
60%	22h30 min	15 jours	9 jours
50%	18h45 min	12,5 jours	7,5 jours

- **Service Multi-Accueil**

Le service Crèche/Halte-Garderie accueille de jeunes enfants de façon continue de 7 heures 30 à 18 heures.

Des jours de fermeture obligatoires sont fixés tous les ans :

- 4 semaines aux vacances d'été (août)
- 1 semaine durant les vacances scolaires de printemps
- 2 semaines durant les vacances scolaires de Noël
- 1 semaine durant les vacances scolaires d'hiver
- jours fériés et ponts

Tableau des congés du service multi-accueil conforme à la **circulaire n° NOR MFPF1202031C** relative aux modalités de mise en œuvre de **l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011** :

Quotité de temps de travail	Durée hebdomadaire	Congés	Jours ARTT
Temps complet	37h30	25 jours	15 jours
90%	33h45 min	22,5 jours	13,5 jours
80%	30h	20 jours	12 jours
70%	26h15 min	17,5 jours	10,5 jours
60%	22h30 min	15 jours	9 jours
50%	18h45 min	12,5 jours	7,5 jours

- **Service Police municipale**

Tableau des congés du service police municipale conforme à la **circulaire n° NOR MFPF1202031C** relative aux modalités de mise en œuvre de **l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011** :

Quotité de temps de travail	Durée hebdomadaire	Congés	Jours ARTT
Temps complet	37h30	25 jours	15 jours
90%	33h45 min	22,5 jours	13,5 jours
80%	30h	20 jours	12 jours
70%	26h15 min	17,5 jours	10,5 jours
60%	22h30 min	15 jours	9 jours
50%	18h45 min	12,5 jours	7,5 jours

ARTICLE 8 : Modification du présent protocole

L'application du présent accord se fera à compter du 1^{er} juillet 2023. Cet accord pourra être modifié par voie d'avenant, entériné par ses signataires.

Le présent protocole peut être dénoncé à tout moment si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les termes de celui-ci.

En outre, en cas de modification substantielle du protocole ou d'une évolution du processus d'aménagement et de réduction du temps de travail, le dispositif mis en place serait revu afin de se mettre en conformité avec la nouvelle législation.

Seloncourt, le 13 juin 2023.

Le Maire,

Les représentants titulaires
des élus au CT

Les représentants titulaires
des agents au CT